



Décision n° 93-D-22 du 9 juin 1993  
relative à une saisine de la société anonyme 'Théâtre de la Renaissance' concernant des  
pratiques de la Société civile de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes  
de la musique et de la danse (Spedidam)

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 19 juin 1991 sous le numéro F/416 par laquelle la société anonyme 'Théâtre de la Renaissance' a saisi le Conseil de la concurrence en vue de voir constater un abus de position dominante de la part de la Société civile de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (Spedidam);

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par les parties et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus, la société 'Théâtre de la Renaissance' ayant été régulièrement convoquée;

Considérant qu'il y a lieu de surseoir à statuer en vue de procéder à un complément d'instruction,

Décide:

Article unique. - Il est sursis à statuer sur la saisine F 416.

Adopté le 9 juin 1993, sur le rapport de M. Claude Duboz, par MM. Barbeau, président, Jenny, vice-président, et Cortesse, membre, désigné en remplacement de M. Béteille.

Le rapporteur général suppléant,  
Madeleine Santarelli

Le président,  
Charles Barbeau